

HONNEUR MASCULINE DEPARTEMENTALE REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER

ARTICLE 1 :

- Le championnat d'honneur départementale est ouvert aux Groupements Sportifs affiliés au Comité d'Ille-et-Vilaine de Basketball et régulièrement qualifiés pour cette compétition.
- Un Groupement Sportif régulièrement qualifié ne peut avoir qu'une seule équipe engagée par poule.
- Ils présenteront obligatoirement une équipe de jeunes (cadets, minimes, benjamins, poussins) qui terminera le championnat dans lequel elle s'est engagée.
- La non-observation de ces obligations amène le déclassement du Groupement Sportif fautif comme dernier de la poule et la descente automatique dans la division inférieure.
- Le Comité d'Ille-et-Vilaine de Basketball a toujours le droit de refuser l'inscription d'un Groupement Sportif dès lors qu'il motive son refus.

ARTICLE 2 :

- Ces Groupements Sportifs sont répartis en quatre poules de douze disputant des rencontres "aller-retour".
- Après l'application de l'article 4, six Groupements Sportifs accèdent à la promotion d'excellence départementale :
 1. les 1^{er} de chaque poule.
 2. deux des 2^{ème} en tenant compte :
 - de l'exposant numériquement inférieur.
 - en cas d'égalité, des rencontres sur terrain neutre départageraient les Groupements Sportifs concernés.
- Descendent en première division départementale, les Groupements Sportifs classés de 10 à 12.

D'autre part des descentes complémentaires seraient induites aux descentes supplémentaires de Promotion d'excellence départemental.

ARTICLE 3 :

- Classement pour l'attribution du titre.
Le classement, pour le titre de champion, est établi en tenant compte :
 1. du nombre de points.
 2. du point average particulier s'il y a lieu.En cas d'égalité du point average particulier, un match supplémentaire sur terrain neutre départagerait les deux Groupements Sportifs.

ARTICLE 4 :

- Montée et descente.
Le classement, pour la montée et la descente, est établi en tenant compte :
 1. du nombre de points
 2. de l'exposant numériquement inférieur pour la montée et numériquement supérieur pour la descente.
 3. du point average particulier s'il y a lieu.

En cas d'égalité du point average particulier, un match supplémentaire sur terrain neutre départagerait les deux Groupements Sportifs.

ARTICLE 5 :

- Modalités de repêchage.
En cas de remplacement d'un Groupement Sportif pour la saison suivante, qu'elle qu'en soit la cause, l'ordre des repêchages est établi comme suit :
 1. avant la formation des poules.
La commission sportive départementale propose au bureau le ou les Groupements Sportifs, par suite d'une ou plusieurs places disponibles, en tenant compte des classements du championnat de 1^{er} division départementale de la saison précédente.
 2. concomitamment à la formation des poules.
Pas de remplacement.

ARTICLE 6 :

- Sanction en cas de forfait

Un Groupement Sportif déclarant forfait général est rétrogradé en « **1^{er} division départementale** ».

ARTICLE 7 :

- Tous les cas non prévus au règlement seront tranchés par le Bureau après avis des commissions concernées et soumis à ratification du Comité Directeur.